

Preuves de détournement

Dans la lettre correspondante à l'envoi recommandé ci-dessous, j'ai indiqué qu' « Assumer les fonctions d'acheteur négociateur à l'ECS d'Arceuil porterait sérieusement préjudice à ma santé ». J'ai aussi évoqué les directives positives du directeur de cabinet en poste en février 1998.

L'accusé de réception ne m'est pas parvenu. Le ministère dispose de vagemestres pour la distribution du courrier et a donc tout loisir pour intervenir sur le retour des accusés de réception.

Preuve de dépôt de la lettre

LA POSTE

RA 4990 8107 9FR

**PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

AUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

EN CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

75775 PARIS LA FONTAINE

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

Ministère de la Défense
Monsieur Jiron Dupré
SGA / DFI
14 rue Saint Dominique
00450 ARNEEC

Madame Jarrier
37 rue du Roneloy
75016 PARIS

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
04/08/01	26.50FRF 4.04EUR		19H L 1

SIREN 266 000 000 RCS NANTERRE

PREUVE DE DÉPÔT

Preuve de bon acheminement : voir page suivante

Service Client Courrier

Madame JARRIER
37 Rue du Ranelagh
75016 PARIS 16

Votre Conseiller :
Nathalie LABORDE
☎ 05 57 55 51 43
Fax : 05 57 55 45 39
Réf : 1671173
N° Fiche Client : 0174

Libourne, le 24 septembre 2001

Madame,

Le 14/09/2001, vous avez signalé au Responsable Clientèle du bureau de Poste de PARIS LA FONTAINE la non-réception de votre envoi référencé RA499081079FR destiné à : MINISTERE DE LA DEFENSE résidant à 00450 ARMEES.

A la suite de l'enquête effectuée par le Service Client Courrier, je vous informe que votre envoi a bien été distribué au destinataire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Nathalie LABORDE
Service Client Courrier

Pour économiser des frais de poste, j'ai déposés des documents au ministère contre accusé de réception. Le ministère nie avoir reçu mon recours préalable dans son mémoire au Conseil d'Etat.

IV Sur les conclusions aux fins d'indemnisation

Mme Jarrier sollicite la condamnation de l'administration au versement d'une somme de 1 502 538 euros en réparation du préjudice moral, financier et de perte de chance de carrière.

Ces conclusions devront être déclarées irrecevables dès lors qu'en ne demandant pas la réparation de ses préjudices à l'administration par un recours préalable, Mme Jarrier n'a pas lié le contentieux.

Pourtant j'ai bien déposé un recours préalable :

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
14, rue Saint-Dominique
00455 ARMEES

Paris, le 28 mars 2002

Madame Jarrier

à

Monsieur Alain Richard
Ministre de la défense

Direction des Affaires juridiques
14 rue Saint Dominique
00450 ARMEES

PJ : 40

Objet : licenciement

J'ai l'honneur de vous adresser un recours concernant l'arrêté du 5 février 2002 me licenciant au 1^{er} mars 2002. Le ministère me l'a transmis par courrier sans indiquer les délais et les voies de recours.

Je considère que la décision est illégale : elle ne respecte pas le principe du contradictoire, présente un défaut de motivation, est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de procédure, d'erreur de fait et d'erreur manifestes d'appréciation.

1) Non respect du dialogue et du principe du contradictoire

Refus de dialogue

J'ai été affectée d'office comme acheteur négociateur à l'Etablissement de soutien d'Arcueil au 1^{er} mai 2001 par lettre du 26 avril 2001 (pièce I.8), postée le 27 et

1